
LES ZONES DE CONTRAINTES

7.1 Les zones à risques d'inondations

7.1.1 Contexte

Tous les cours d'eau passent par des périodes de basses et de hautes eaux qui sont liées aux fluctuations saisonnières. À la fonte des neiges ou à des périodes de précipitations particulièrement abondantes, la rivière déverse son surplus d'eau dans sa plaine d'inondation, cette partie de territoire que la nature s'est appropriée de plein droit. En période de crue, ces terres servent de prolongement naturel au lit de la rivière et peuvent représenter des zones exceptionnellement riches du point de vue écologique. Elles constituent un milieu propice à la reproduction de nombreuses espèces de poissons et constituent les milieux de prédilection pour le repos de la sauvagine lors de son passage.

Ce phénomène est devenu un problème par l'occupation de la plaine d'inondation. Plusieurs raisons ont poussé les gens à s'installer aux abords des cours d'eau : la proximité de l'eau, ayant constitué les premières voies de pénétration lors de la colonisation, la présence de terres riches, productives et d'accès facile, l'alimentation en eau et l'attrait de panoramas agréables. Par contre, le cours d'eau cherche constamment à reprendre ses droits. Les riverains deviennent alors victimes de cette réclamation et perdent bien souvent leurs avantages de localisation.

Deux choix se posent au point de vue de l'attitude à adopter : soumettre la nature ou se soumettre à la nature¹. La modification du régime hydraulique de la rivière ou l'application de mesures correctives, comme la création de réservoirs, la construction de barrages ou de digues, etc., n'amènent jamais, selon les experts, de garantie contre les inondations. Elles ne protègent pas contre les crues que l'on croit improbables, et qui sont les plus désastreuses, et causent le plus de dommages.

Le mieux reste donc de tenir compte des droits respectifs de la rivière et des riverains. Afin d'y arriver, il faut faire appel à des mesures réglementaires pour contrôler l'évolution de l'occupation des rives. Ces mesures visent à prévenir l'accroissement futur des dommages causés par les inondations.

¹ Gouvernement du Québec, Ministère de l'Environnement et de la Faune, Environnement Canada, [Le programme de cartographie de plaines inondables](#), avril 1996.

L'entente fédéral-provincial

Des millions de dollars de dommages et les conséquences souvent tragiques des inondations ont provoqué, au cours des années 70, une prise de conscience par les gouvernements. Malgré la construction d'ouvrages de protection, les dommages continuaient à s'accroître à un rythme impressionnant. Puisque la prévention s'avérait la seule avenue possible, des solutions axées sur des mesures réglementaires ont été développées. Une première entente entre le palier fédéral et le palier provincial a été conclue en 1976, en vue de réduire les dommages dus à ces phénomènes naturels. Il s'agit de la Convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation et au développement durable des ressources en eau.

Cette entente, reconduite en 1983, 1987 et 1994, reconnaît que :

- Les plaines d'inondation sont essentielles aux cours d'eau, qu'elles représentent des zones importantes du point de vue écologique, qu'elles sont essentielles à la vie de la flore et de la faune aquatiques et qu'elles procurent des espaces verts naturels aux citoyens, donc qu'il est important de protéger et de préserver leur vocation naturelle. Un objectif visant le développement durable des ressources en eau s'est ajouté à l'entente en 1987. Celle de 1994 prévoit la réalisation de projets spéciaux axés sur ce dernier.
- Le développement des plaines d'inondation entraîne une augmentation croissante des dommages subis dans ces zones, lors de leur envahissement par les eaux des crues. Cette augmentation se traduit par des pressions plus fortes pour l'édification d'ouvrages de protection contre les inondations. En plus d'être très coûteux, ces ouvrages contribuent à créer un faux sentiment de sécurité et à favoriser l'accroissement du développement.

Des raisons de sécurité publique, de protection de l'environnement et un objectif de réduction des coûts occasionnés par les dommages dus aux inondations sont donc à l'origine de cette convention.

Celle-ci avait pour but d'identifier, à l'aide de cartes, le lieu et l'étendue des zones à risques d'inondations, afin d'y appliquer des mesures répondant aux objectifs de l'entente.

Dans le cadre de cette entente, les deux paliers de gouvernement s'engageaient, par le biais de leur ministère respectif et de leurs organismes, à :

- ne pas construire, ni même subventionné d'aucune façon la construction d'ouvrages dans la zone dite de grand courant. Quant à la zone de faible courant, ces mêmes organismes ne peuvent permettre la construction ou accorder d'aide financière, que pour des ouvrages satisfaisant à des normes efficaces d'immunisation;
- inciter les autorités municipales à imposer des restrictions pour, selon le cas, prohiber ou soumettre à des mesures d'immunisation, tout ouvrage futur sis dans les zones désignées inondables;
- rendre inadmissible à toute mesure de dédommagement, toute construction entreprise après l'application des mesures.²

La politique québécoise de protection des plaines inondables reprend les mesures énoncées dans l'entente.

La Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables

Des solutions axées sur des mesures réglementaires ont été développées. Elles sont entrées en vigueur par le biais des premiers règlements de contrôle intérimaire des municipalités régionales de comté. Pour la MRC de Maskinongé, les mesures relatives aux zones à risques d'inondation ont été introduites dans le règlement de contrôle intérimaire par le biais d'une modification, entrée en vigueur le 14 décembre 1989, alors que les mesures relatives à la protection des rives et du littoral ont été introduites dans la version initiale du règlement, entrée en vigueur le 22 décembre 1983.

La *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* a été adoptée par décret par le gouvernement du Québec en 1987, puis modifiée en 1991, 1996 et 2005. La Politique a repris essentiellement les mesures énoncées dans les conventions, mais élargissant l'application des mesures à toute zone inondable reconnue, notamment par les MRC et municipalités. Les prescriptions de cette politique constituent les orientations véhiculées par le gouvernement du Québec, dans le cadre de l'élaboration et de la révision des schémas d'aménagement. Il est donc obligatoire de les introduire.

² Gouvernement du Québec, Ministère de l'Environnement et de la Faune, Environnement Canada, Le programme de cartographie des plaines inondables, avril 1996.

Les secteurs à risques d'inondations

Sur le territoire de la MRC de Maskinongé, différents cours d'eau comprennent des zones propices aux inondations. Il s'agit de :

- le lac Saint-Pierre (fleuve Saint-Laurent)
- la rivière du Loup, à la hauteur des municipalités de Saint-Paulin et de Saint-Alexis-des-Monts ;
- la Petite rivière du Loup;
- la Petite rivière Yamachiche;
- la rivière Yamachiche à Charette
- la rivière Blanche à Saint-Boniface;
- la crique du lac Patterson et la rivière Yamachiche à Saint-Élie-de-Caxton;
- la rivière Shawinigan, le ruisseau McLaren et le secteur du lac Trudel à Saint-Mathieu-du-Parc.

Jusqu'à maintenant, aucune cartographie officielle n'a été fournie par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Des zones à risques d'inondations ont été définies par la MRC de Maskinongé, ainsi que l'ancienne MRC du Centre-de-la-Mauricie lors de la confection de leur premier schéma d'aménagement respectif.

En ce qui concerne le secteur du lac Saint-Pierre, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) a fourni des cotes de récurrence pour le fleuve Saint-Laurent. Ces cotes ont été tirées du document : "Zones inondables - Fleuve Saint-Laurent - Tronçon Varennes - Grondines" (no. M.90-05 produit par le ministère de l'Environnement du Québec). Les limites des zones, identifiées à partir de ces données, sont approximatives. Les cotes de récurrence identifiées prévalent sur cette limite. Elles apparaissent sur les cartes 9.9A et 9.9B, jointes à la section 9 du document complémentaire.

De plus, les modifications introduites dans la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*, telles qu'adoptées en 1996 et en 2005, ont entraîné une problématique particulière pour le lac Saint-Pierre. La définition de la « ligne des hautes eaux », à laquelle est ajoutée la notion de récurrence 2 ans, pour en déterminer la localisation, vient apporter un changement dans la façon de gérer les zones à risques d'inondations localisées en bordure du lac Saint-Pierre. Ainsi, avec cette définition, on conclut que le littoral du lac Saint-Pierre s'étend jusqu'aux limites de la récurrence 2 ans, couvrant une importante superficie.

Puisque, par définition, la zone 0-2 ans est englobée par la zone 0-20 ans, en principe, on doit appliquer concurremment à la zone 0-2 ans, les mesures réglementaires applicables au littoral et à la zone inondable 0-20 ans. La superficie couverte par cette zone et l'étude du secteur démontrent que les mesures applicables au littoral n'ont pas raison d'être pour une partie de cette dernière. *La Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* donne la possibilité, par le biais d'un plan de gestion, d'introduire des mesures particulières de protection ou de mise en valeur pour des secteurs tels que celui-ci. Ainsi, la MRC de Maskinongé a procédé à l'élaboration d'un tel plan de gestion, afin de mettre en place des mesures particulières s'appliquant à cette partie de territoire. Le document, élaboré par la MRC de Maskinongé, intitulé : « Plan de gestion du lac St-Pierre – Propositions de mesures particulières, littoral du lac St-Pierre, document justificatif, Février 2007 (à jour juillet 2008) » faisant partie intégrante du présent schéma d'aménagement et de développement révisé, justifie les mesures introduites au document complémentaire pour ce secteur.

Le secteur de la Petite rivière Yamachiche a également fait l'objet d'une étude de niveaux de récurrence (Cartographie de zones inondables, Petite rivière Yamachiche à Yamachiche, no. MH-89-04), par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs tout comme celui de la Petite rivière du Loup (Cartographie des zones inondables, Petite rivière du Loup à Louiseville, no. DH-93-03). Ces secteurs n'étaient pas identifiés lors de la confection du premier schéma d'aménagement. Les cartes nos 9.9C et 9.9D identifient les secteurs concernés, ainsi que les cotes de récurrence qui y sont applicables.

Le secteur de la rivière du Loup, à la hauteur des municipalités de Saint-Paulin et Saint-Alexis-des-Monts, a fait l'objet de relevés dans le cadre du Programme de détermination des cotes de crue par le Centre d'expertise hydrique du Québec. Des cotes sont donc disponibles pour l'ensemble du secteur. Elles ont été tirées du profil en long effectué et apparaissent sur les cartes 9.9E et 9.9F. Une cartographie non officielle pouvant servir de guide afin de localiser les limites de ces zones, a été réalisé pour le secteur entre St-Paulin et le village de Saint-Alexis-des-Monts, par le Centre d'expertise hydrique du Québec.

Le secteur de la rivière Shawinigan, localisé aux limites de la municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc et de la Ville de Shawinigan (secteur Saint-Gérard-des-Laurentides) a également fait l'objet de relevés dans le cadre du Programme de détermination de cotes de crues (PDCC) par le Centre d'expertise hydrique du Québec. Les cotes déterminées apparaissent sur la carte 9.9N, qui définit également les limites approximatives des zones à risques d'inondation dans le secteur.

Le secteur de la rivière Shawinigan, localisé environ un kilomètre en amont du secteur précédemment cité, n'a pas, quant à lui bénéficié du programme, mais a fait l'objet d'une révision de ses limites en utilisant, comme référence, les cotes du secteur en aval. Puisqu'il n'y a pas de hausse significative du niveau de la rivière entre les deux secteurs, les cotes du secteur en aval ont été extrapolées en tenant compte des distances parcourues au secteur en cause. Ces cotes demeurent approximatives, mais permettent d'améliorer sa situation. Les cotes ainsi que les limites approximatives du secteur, identifié par un arpenteur-géomètre, apparaissent sur la carte 9.9O.

Pour les municipalités de Charette, Saint-Boniface, Saint-Élie-de-Caxton et les autres secteurs de Saint-Mathieu-du-Parc, étant donné l'absence d'étude du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ayant permis de délimiter les zones inondables de façon précise ou de déterminer des cotes de récurrence applicables à celles-ci, les zones inondables identifiées sur ces cartes ont été déterminées lors de la confection du premier schéma d'aménagement de la MRC du Centre-de-la-Mauricie, à partir d'observations et d'informations obtenues auprès des officiers municipaux. Ces secteurs apparaissent sur les cartes 9.9 J à 9.9M.

(Juin 2010, r. 214-10, a.3 à 6)

7.1.2 Orientations et objectifs

Maintenir un contrôle adéquat des activités dans les zones à risques d'inondations afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens

- Assurer l'intégrité des zones inondables en évitant le remblayage
- Assurer la sécurité du public et la protection des biens matériels
- Assurer l'écoulement naturel des eaux
- Prévenir les dommages à la flore typique des milieux humides, aux espèces susceptibles d'être désignées « menacées ou vulnérables » et à la faune en général.

7.1.3 Moyens de mise en oeuvre

Afin d'atteindre ses orientations et objectifs, la MRC entend mettre de l'avant les moyens suivants :

Document complémentaire

- *Dispositions particulières pour les constructions et ouvrages sur les rives et le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau* (Section 4).
- *Dispositions relatives à la protection des zones à risques d'inondations* (Section 9).

7.2 Les zones à risques de glissements de terrain

7.2.1 Contexte

La plaine du Saint-Laurent est recouverte de dépôts meubles composés de matériaux de grosseur variable, notamment du sable, du gravier, du silt, de l'argile et du till. La plupart de ces matériaux ont été mis en place pendant ou après le retrait des glaciers qui recouvraient l'ensemble du Québec lors de la dernière période glaciaire. Les dépôts argileux et silteux, laissés par la mer postglaciaire de Champlain, s'étendent jusqu'au piémont du Plateau Laurentien. Ils atteignent par endroits une épaisseur supérieure à 70 mètres. Au fil du temps, les cours d'eau actuels ont érodé la plaine argileuse de plus en plus profondément. Des glissements de terrain ont commencé à se développer sur les talus devenus progressivement instables.

Les facteurs suivants, lorsque plusieurs d'entre eux sont réunis, prédisposent les talus à une rupture de pente. Ce sont : la hauteur du talus, l'inclinaison de la pente, l'érosion du bas de la pente (par l'action de l'eau), la nature du sol, les conditions d'eau souterraine, l'absence de végétation, etc.

Des phénomènes naturels, tels que de fortes précipitations sous forme de pluie ou un tremblement de terre peuvent déclencher un glissement de terrain. De même, des interventions humaines inappropriées, telles que l'action de surcharger le sommet du talus par la construction d'un remblai ou d'entreposer de la neige, du bois, des rebuts, etc., ou encore d'excaver à sa base, peuvent avoir pour conséquence d'aggraver les conditions de stabilité des talus ou même déclencher un glissement de terrain.

De façon naturelle, les glissements de terrain ont généralement lieu au printemps ainsi qu'à l'automne (lors de fortes pluies) lorsque les conditions d'eau souterraine sont critiques.

Deux grandes familles de glissements de terrain sont distinguées selon les dimensions qu'ils peuvent atteindre :

Glissements faiblement ou non rétrogressifs : ils affectent le talus lui-même et peuvent emporter une bande de terrain située au sommet de talus. Leurs débris s'étalent généralement à la base des talus sur des distances variables.

Glissements fortement rétrogressifs : on les qualifie de fortement rétrogressifs car ils affectent des zones immenses à l'arrière des sommets des talus.

Trois principaux types de glissements de terrain sont fréquemment rencontrés dans les dépôts meubles du Québec :

Glissements superficiels (famille des glissements faiblement ou non rétrogressifs) : ils se produisent presque exclusivement dans le talus lui-même sans en toucher le sommet. Ils sont caractérisés par un plan de rupture peu profond, généralement inférieur à 1,5 m, et qui n'affectent que la couche superficielle altérée, appelée croûte. Cependant, leurs débris peuvent s'étaler à la base des pentes à des distances parfois importantes. Ces glissements sont très fréquents; il en survient plusieurs centaines par année au Québec.

Glissements rotationnels (famille des glissements faiblement ou non rétrogressifs) : ils se produisent essentiellement dans les talus en bordure des cours d'eau où l'érosion est active. Leur plan de rupture plus profond est approximativement circulaire et ils peuvent emporter une partie du terrain pouvant atteindre quelques dizaines de mètres en sommet du talus. Ces glissements sont aussi très fréquents et il en survient plus d'une centaine par année au Québec.

Coulées argileuses (famille des glissements fortement rétrogressifs) : ces glissements se produisent dans l'argile dite « sensible au remaniement ». Ils sont généralement amorcés par un glissement rotationnel profond (plan de rupture passant dans l'argile intacte) en bordure des cours d'eau, suivi d'une succession de ruptures affectant le sommet sur des distances très variables. Ils sont généralement de grande ampleur; le recul peut affecter des bandes de terrain de plusieurs dizaines de mètres, voire de centaines de mètres au sommet. Leurs débris peuvent s'étaler sur des centaines de mètres de leur point d'amorce. En raison de leur ampleur et de leur caractère dévastateur, ce type de glissement constitue un risque majeur malgré leur faible fréquence (en moyenne une coulée argileuse par année au Québec de plus d'un hectare).

Sur le territoire de la MRC de Maskinongé, les talus qui forment les vallées des rivières Maskinongé, Saint-Maurice et du Loup, ainsi que les berges des rivières et des affluents secondaires sont des secteurs susceptibles d'être affectés par des glissements de terrain.

Ces secteurs ont été identifiés en 1983 par le ministère de l'Énergie et des Ressources, sur les « cartes de mouvements de terrain ». Les zones identifiées sur

ces cartes ont servi pour confectionner les cartes identifiant les zones à risques de glissements de terrain, de chacune des municipalités de la MRC (cartes numéros 3A à 3P). Trois types de zones à risques avaient alors été identifiées : risques élevés, moyens et faibles. Ceux-ci sont déterminés en fonction des différentes conditions qui prévalaient sur le terrain.

Au milieu des années 1990, dans le cadre de la révision des schémas d'aménagement des MRC, des problèmes relatifs à la gestion des risques de glissements de terrain ont été décelés. L'expérience acquise dans le cadre de la gestion des risques de glissements de terrain liés aux pluies diluviennes de 1996 au Saguenay a contribué de façon significative au développement d'une nouvelle approche dans ce domaine. En effet, l'acquisition des nouvelles connaissances techniques de même que l'amélioration des méthodes utilisées pour la cartographie des zones ont été bénéfiques. Le gouvernement a entamé depuis 1998 une analyse de la problématique et une révision des orientations gouvernementales en matière de glissements de terrain. Un cadre normatif a été développé afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens exposés aux glissements de terrain. Par ailleurs, depuis 2003, le gouvernement a débuté la production de cartes à grande échelle de zones de contraintes relatives aux glissements de terrain à des fins d'aménagement du territoire.

Bien que la cartographie dont dispose la MRC n'ait pas encore été révisée en fonction des nouvelles connaissances, elle demeure un outil adéquat pour contrôler l'aménagement du territoire dans les zones à risques. Par contre, les différents niveaux de risques qui y apparaissent n'étant plus conformes aux risques réels, ils ne sont plus utilisés selon la logique développée pour le précédent cadre réglementaire. Afin d'appliquer le nouveau cadre réglementaire proposé par le gouvernement, une correspondance a été faite entre la légende des cartes et les types de zones de contraintes, telles que définies dans les nouvelles cartes gouvernementales.

Les nouvelles règles élaborées pour les zones à risques de glissements de terrain ont été déterminées en fonction du type de glissements de terrain appréhendé et du type d'intervention projeté.

7.2.2 Orientation

Maintenir un contrôle adéquat des activités dans les zones à risques de glissements de terrain, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens

7.2.3 Moyens de mise en oeuvre

Afin d'atteindre son orientation, la MRC de Maskinongé entend mettre de l'avant les moyens suivants :

Document complémentaire

- *Dispositions relatives aux zones à risques de glissements de terrain (Section 10)*

7.3 Les zones de contraintes anthropiques

7.3.1 Contexte

La *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* a introduit la notion de contrainte "anthropique" ou relative aux activités humaines. L'identification d'une telle contrainte est effectuée lorsque l'utilisation du sol, à proximité d'une voie de circulation, d'un immeuble, d'un équipement, d'une infrastructure, d'un ouvrage quelconque, est susceptible de porter atteinte à la sécurité ou à la santé des individus, de même qu'à leur confort et à l'intégrité de leurs biens.

Ces contraintes peuvent provenir d'une nuisance (bruit, odeurs, etc.) ou d'un risque pour la santé et la sécurité de la population, ou avoir un impact négatif sur le bien-être en général.

Les nuisances se définissent comme un ensemble de facteurs d'origine technique ou sociale qui rendent la vie malsaine ou pénible, soit par la nature même d'un immeuble ou d'une activité, soit par l'usage abusif qui en est fait.³ Le risque désigne un danger éventuel, plus ou moins prévisible, comme l'éventualité d'un événement ne dépendant pas exclusivement de la volonté des parties, et pouvant causer la perte d'un objet ou tout autre dommage.⁴

Les immeubles ou activités devant être identifiés, constituent donc des nuisances ou risques importants, qui affectent les activités localisées à proximité. Dans plusieurs cas, il est propice de rechercher des solutions pour réduire à la source, les impacts négatifs qu'ils peuvent avoir sur l'environnement et les personnes. Dans d'autres cas, il ne s'agira pas d'éliminer les activités constituant la contrainte, puisqu'elle existe déjà ou est nécessaire, mais bien de déterminer des mesures qui peuvent atténuer les impacts négatifs de leur présence. En d'autres mots, c'est la notion de réciprocité, qui peut s'appliquer pour empêcher certains usages ou tout bâtiment de s'installer à proximité d'une contrainte anthropique déjà en place. Une telle mesure assure, d'une part, à l'activité constituant une contrainte, une possibilité d'expansion, et d'autre part, une réduction des conflits d'usages possibles résultant de cette contrainte.

La MRC de Maskinongé comprend plusieurs activités, constructions ou immeubles pouvant être considérés comme des contraintes d'origine anthropique. De plus, il est important d'en régir d'autres qui ne se sont pas encore implantés

³ Gouvernement du Québec, Ministère des Affaires municipales, Détermination des contraintes de nature anthropique, Mars 1994.

⁴ Ibid

dans la MRC, mais qui pourraient très bien le faire dans le futur. Tous ces usages sont identifiés dans le tableau 7.3.1.1 avec les interventions que la MRC entend prendre pour en réduire les contraintes. Cependant, les municipalités locales pourront compléter l'inventaire au besoin et y appliquer, en les adaptant, les normes contenues au document complémentaire.

Tableau 7.3.1.1
Les contraintes d'origine anthropique

Identification	Contraintes	Interventions
Les sites contaminés* (Partie 4.3)	<ul style="list-style-type: none"> • Santé et sécurité publique • Contamination de l'environnement 	Autorisation avant changements d'usage (document complémentaire / art. 2.3)
Les infrastructures ferroviaires (CN et Q-G)* (Partie 5.2)	<ul style="list-style-type: none"> • Bruit • Vibrations 	Zone de retrait à définir (document complémentaire / art. 8.10)
Les autoroutes 40 et 55* (Partie 5.1)	<ul style="list-style-type: none"> • Forte circulation • Bruit • Vibrations 	Interdiction de nouvelles constructions à proximité (incluse dans la zone inondable de grand courant / document complémentaire / section 9)
Les aéroports de Trois-Rivières et de Louiseville* (Partie 5.2)	<ul style="list-style-type: none"> • Bruit • Vibrations • Santé et Sécurité publique 	Normes relatives aux surfaces de limitation d'obstacles à proximité des aéroports de Louiseville et de Trois-Rivières (article 8.8)
Les prises d'eau municipales* (Partie 4.4 et 6.1)	<ul style="list-style-type: none"> • Santé et sécurité publique 	Périmètres de protection (document complémentaire / art. 11.1 à 11.8)
Les stations d'épuration des eaux usées* (Partie 4.4 et 6.1)	<ul style="list-style-type: none"> • Odeurs • Santé et sécurité publique • Contamination de l'environnement 	Normes de localisation et d'aménagement (MDDELCC) Aménagement d'une zone tampon et possibilité d'une zone de retrait (document complémentaire / art. 11.8)
Les carrières et sablières* (Partie 4.2)	<ul style="list-style-type: none"> • Pollution visuelle • Poussière • Bruit • Érosion • Circulation de véhicules lourds • Contamination de l'environnement 	Normes de localisation, d'aménagement et de restauration des sites (MDDELCC) Normes concernant l'implantation de nouvelles constructions à proximité des sites en opération et ceux projetés (document complémentaire / section 12)
Lieu d'enfouissement sanitaire de Saint-Étienne-des-Grès* (Partie 4.1)	<ul style="list-style-type: none"> • Pollution visuelle • Odeurs • Circulation de véhicules lourds • Contamination de l'environnement 	Interdiction d'implantation d'un nouveau site d'élimination des déchets domestiques (document complémentaire / art. 13.1)

Site potentiel pour l'enfouissement de matériaux secs* (Partie 4.1)	<ul style="list-style-type: none"> • Pollution visuelle • Circulation de véhicules lourds • Contamination de l'environnement 	Reconnaissance d'un seul site d'enfouissement de matériaux secs sur le territoire de la MRC (document complémentaire / art. 13.2)
Les cours à ferraille et les cimetières d'automobiles * (Partie 4.1)	<ul style="list-style-type: none"> • Pollution visuelle • Contamination de l'environnement 	Confinement dans les zones et parcs industriels et aménagement d'une zone tampon (document complémentaire / art. 13.3)
Les anciens sites d'élimination des déchets* (Partie 4.1)	<ul style="list-style-type: none"> • Santé et sécurité publique • Contamination de l'environnement 	Interdiction de nouvelles constructions ou de changement d'usage (document complémentaire / art. 13.4)
Les sites d'enfouissement, de traitement et/ou d'entreposage de sols contaminés ou de déchets dangereux ou industriels (Partie 4.1)	<ul style="list-style-type: none"> • Santé et sécurité publique • Contamination de l'environnement 	Normes de localisation, d'aménagement et d'entreposage (MDDELCC) Confinement dans l'affectation industrielle territoriale (document complémentaire / art. 13.5)
Les sites de traitement des boues municipales et industrielles (Partie 4.1)	<ul style="list-style-type: none"> • Odeurs • Santé et sécurité publique 	Normes de localisation, d'aménagement et d'entreposage (MDDELCC) Aménagement d'une zone tampon et possibilité d'une zone de retrait (document complémentaire / art. 13.6)
Le parc industriel régional* (Partie 2.4.3)	<ul style="list-style-type: none"> • Pollution visuelle • Bruit • Santé et sécurité publique • Circulation de véhicules lourds 	Aménagement d'une zone tampon et d'une zone de retrait (document complémentaire / section 14)
Les centres d'entreposage et de distribution du pétrole, du gaz naturel ou du mazout (Partie 7.3)	<ul style="list-style-type: none"> • Santé et sécurité publique • Contamination de l'environnement 	Normes de localisation, d'aménagement et d'entreposage (MDDELCC) Aménagement d'une zone de retrait (document complémentaire / art. 15.1)
Les sites d'entreposage de pesticides (Partie 7.3)	<ul style="list-style-type: none"> • Santé et sécurité publique • Contamination de l'environnement 	Normes d'entreposage (MDDELCC) Normes de localisation (document complémentaire / art. 15.2)
Les postes de transformation électrique* (Partie 6.2)	<ul style="list-style-type: none"> • Pollution visuelle • Santé et sécurité publique • Bruit 	Aménagement d'une zone tampon et d'une zone de retrait (document complémentaire / art. 15.3)

* Contraintes identifiées sur les cartes no 2A et 2B

(Février 2018, r. 253-17, a. 5)

7.3.2 Orientation

Établir des normes préventives pour prévenir les conflits d'usages, favoriser une cohabitation harmonieuse et assurer l'atténuation des impacts négatifs générés par les immeubles ou activités constituant des contraintes d'origine anthropique

7.3.3 Moyens de mise en oeuvre

Afin d'atteindre son orientation, la MRC de Maskinongé entend mettre de l'avant les moyens suivants :

Document complémentaire

- *Certificat d'autorisation pour les sites contaminés (article 2.3)*
- *Normes relatives aux surfaces de limitation d'obstacles à proximité de l'aéroport de Trois-Rivières (article 8.9)*
- *Dispositions relatives aux territoires adjacents aux infrastructures ferroviaires (article 8.10).*
- *Dispositions relatives à la protection des zones à risques d'inondations (Section 9)*
(Note : Le contrôle des activités à proximité de l'autoroute 40 s'effectue indirectement à partir de ces normes, puisqu'elle est située en zone inondable)
- *Dispositions particulières pour la protection des sites de prises d'eau potable municipales et pour la gestion des eaux usées (Section 11)*
- *Dispositions relatives aux carrières et sablières (Section 12)*
- *Dispositions relatives aux lieux d'entreposage, de traitement et d'élimination des déchets (Section 13)*
 - *Sites d'élimination des déchets domestiques (article 13.1)*
 - *Site d'enfouissement de matériaux secs (article 13.2)*
 - *Cours à ferraille, cimetières automobiles (article 13.3)*
 - *Anciens sites d'élimination des déchets (article 13.4)*
 - *Sites de traitement et d'entreposage de déchets dangereux ou industriels (article 13.5)*
 - *Sites de traitement des boues municipales et industrielles (article 13.6)*

- *Dispositions particulières concernant l'affectation industrielle régionale*
(Section 14)
- *Dispositions particulières concernant certaines contraintes anthropiques*
(section 15)
 - *Centre d'entreposage et de distribution du pétrole, du gaz naturel ou du mazout* (article 15.1)
 - *Sites d'entreposage de pesticides* (article 15.2)
 - *Postes de transformation électrique* (article 15.3)